

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le terme Etablissement Recevant du Public (ERP), renvoi à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, au terme duquel « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Cette définition large, démontre que cette réglementation a vocation à s'appliquer à une très grande majorité d'établissements.

Précisons que la réglementation relative aux ERP ne distingue aucunement le caractère public ou privé de l'établissement, ce critère étant sans effet sur son applicabilité.

I. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les principales règles applicables en la matière sont celles du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que le Règlement de sécurité prévu par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (JO du 14/08/1980).

Les articles R123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation édictent différentes obligations à la charge de l'exploitant de l'établissement. Toutefois, il incombe à l'organisateur d'une manifestation de s'assurer que l'exploitant est en règle.

De manière synthétique, il est possible de recenser les obligations relatives à l'accès et à l'évacuation du public, et les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

A. Les obligations relatives à l'accès et à l'évacuation du public

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Au-delà de l'aspect sécuritaire, un dispositif d'accès pour les personnes handicapées doit être prévu (places de stationnement, portes suffisamment larges, rampes d'accès, ascenseurs, toilettes handicapées...) Le règlement de sécurité prévu à l'article R123-12 précise, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif au-delà duquel la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures particulières de sécurité.

B. Les mesures de prévention et de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes

Concernant les mesures de prévention, les obligations se résument principalement à la mise en place de mesures pour éviter la survenance d'un incendie et limiter sa propagation.

Des normes existent ainsi en matière de stabilité au feu du bâtiment, résistance au feu des matériaux, mode d'alimentation de l'éclairage...

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les handicapés.

Il est à noter que l'exploitant d'un ERP doit tenir un registre de sécurité dans lequel sont consignés tous les documents liés à la sécurité de l'établissement.

II. **CLASSEMENT DES ERP**

Les ERP sont classés suivant leur capacité et leur « activité » (type), donnant naissance à des obligations plus ou moins contraignantes.

A. Classement selon la capacité

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

L'autorisation d'ouverture des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie est délivrée après la visite de l'ERP et un avis favorable de la commission de sécurité compétente.

B. Les types d'établissement

Trois types d'établissements sont distingués, à savoir les établissements installés dans un bâtiment, les établissements spéciaux, les immeubles de grande hauteur (cette dernière catégorie n'intéressant pas, *a priori*, la FFA et ses clubs).

En ce qui concerne les établissements installés dans un bâtiment, citons à titre principal les salles de spectacle ou à usage multiple (L), les salles d'exposition (T), ou encore les établissements sportifs couverts (X).

En tant qu'organisatrice de certains événements, la FFA et ses clubs peuvent mettre en place certaines installations relevant du troisième type à savoir les établissements spéciaux. Nous retiendrons notamment les établissements de

plein air (PA), les chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixe (CTS) et les structures gonflables (SG).

C. Règles applicables en fonction du classement obtenu

Pour l'application du règlement de sécurité prévu par l'article L123-2 du Code de la construction et de l'habitation, les ERP sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie

Afin de déterminer le groupe applicable, il est nécessaire de se référer au tableau des seuils d'assujettissement (cf annexe), qui indique en fonction du type d'établissement la capacité¹ au-delà de laquelle celui-ci bascule dans le premier groupe, avec pour conséquence des obligations plus importantes en terme de sécurité.

Notons qu'en toute hypothèse, et quel que soit la catégorie de l'établissement, l'administration a tout pouvoir pour assortir son autorisation de prescriptions au titre de la sécurité et de l'accessibilité².

III. **PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT**

A. Utilisation normale des locaux

L'exploitant, et le cas échéant l'organisateur, doivent faire parvenir en 3 exemplaires, dans un délai d'au moins un mois avant la date de la manifestation, un dossier à la mairie (ou à la préfecture de police pour Paris) contenant généralement les informations et pièces suivantes :

- Lieu, date et durée de la manifestation ;
- Effectifs prévus (estimation réaliste sous peine de voir sa responsabilité engagée);
- Nom, adresse, téléphone, télécopie du ou des organisateurs ;
- Aménagements envisagés (descriptif sommaire de la manifestation et des installations : structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechniques, banderoles, écrans, etc.) ;
- Accord du responsable (exploitant) des lieux ;
- Un plan de situation, un plan de masse et un plan d'implantation et d'aménagement intérieur des diverses installations ;
- Un descriptif des différentes installations techniques utilisées sur le site (électricité, gaz, éclairage, chauffage, effets spéciaux), des matériaux utilisés et des moyens de secours;
- Le descriptif des moyens de secours prévus sur le site (moyens d'extinction, service de sécurité incendie, alarme, liaison avec les sapeurs-pompiers, etc.) ;
- Une notice d'accessibilité des personnes handicapées (accès, circulation, sorties, etc.).

B. Manifestations à caractère exceptionnel

D'une manière générale l'exploitant doit se conformer à l'utilisation des locaux dans le respect du classement qui a été proposé par la Commission de Sécurité.

¹ Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie est le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements. En revanche, seul le public est pris en compte pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

² A noter que l'autorité de police a toute latitude pour prescrire, si elle le juge opportun, une visite préalable ou une visite périodique de l'établissement.

Exemple : si l'établissement est classé en type X (sportif), on ne peut y exercer une activité, même partielle ou occasionnelle, de type L (spectacle, salle de réunion) dans ses locaux, sans au préalable avoir effectué une demande au maire accompagnée des aménagements nécessaires, notamment au point de vue sécurité liés au changement d'activité.

Ces manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande, par l'exploitant et le cas échéant l'organisateur, auprès de la commission de sécurité compétente (mairie) au moins 15 jours avant le délai de la manifestation (art.GN6 du règlement de sécurité). Pour des considérations pratiques (délais d'instruction), il est préférable d'adresser le dossier au service compétent un, voire deux mois avant son déroulement.

Le dossier de manifestation doit notamment comprendre un descriptif du type de manifestation, sa durée et l'effectif susceptible d'être présent simultanément, les éléments de décor et le mobilier utilisé, un plan des locaux avec les aménagements prévus...

Il appartient à l'exploitant ou à l'organisateur de transmettre la demande d'autorisation dans les délais et de s'assurer que l'établissement est, suivant les avis de la commission de sécurité compétente, autorisé à poursuivre son exploitation et que les prescriptions des commissions ont été réalisées.

C. Cas Particulier : les Chapiteaux, Tentes et Structures itinérants

Outre les compétitions classiques en stade ou en salle, l'organisation de manifestations en plein air (courses hors stade notamment) peut être soumise au respect de la réglementation relative aux ERP. Un événement sur l'espace public peut ainsi être considéré comme un ERP s'il est délimité par une enceinte, ou dans le cadre de la mise en place de tentes ou de chapiteaux. Pour ces derniers, les articles CTS (Chapiteaux, Tentes et Structure itinérants) du Règlement de Sécurité s'appliqueront. Il est à noter qu'il n'existe pas de dérogation selon que l'ERP soit permanent ou temporaire.

L'effectif sera ici déterminé selon les règles de calcul définies par les dispositions particulières relatives au type concerné ; deux types de structures doivent être distingués.³

Les petits établissements pouvant recevoir plus de 20 personnes mais moins de 50 personnes, implantés pour une durée n'excédant pas 6 mois, doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes (article CTS 37 du Règlement de Sécurité), à savoir l'existence de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins, l'enveloppe devant être réalisée en matériaux de catégorie M2. En outre, les installations électriques intérieures éventuelles doivent comporter à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Dans l'hypothèse où le seuil de 50 personnes serait dépassé, l'organisateur ou l'exploitant doivent déposer un dossier aux services compétents (mairie) comprenant l'extrait du registre de sécurité (article CTS 31), ainsi que l'implantation, les aménagements, les sorties et circulations.

Après transmission du dossier, l'administration donne une réponse.

³ Notons que les établissements distants de moins de 8 mètres seront considérés comme un seul établissement (art CTS 1). C'est donc le total de leurs effectifs qu'il faudra prendre en compte pour l'application des articles CTS.

IV. SANCTIONS

Le non-respect des dispositions prévues par les lois et les règlements de sécurité entraîne la responsabilité des organisateurs et des exploitants des ERP, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Outre les sanctions administratives (refus d'autorisation, fermeture de l'établissement), ils encourent des sanctions pénales en application notamment des articles R152-4 et R152-5 du Code de la construction et de l'habitation et des articles 121-3, 221-6, 221-7, 223-1 et 223-2 du Code Pénal.

Il est très important de noter que la jurisprudence se montre extrêmement sévère dans le cadre du non-respect de cette réglementation, la construction jurisprudentielle dans le mécanisme des responsabilités tendant à inclure de manière large l'ensemble des acteurs ayant un lien direct ou indirect avec l'exploitation de l'ERP (maire, organisateur, exploitant...)

Ainsi l'organisateur pourra être puni d'une peine de prison, au paiement d'une amende, ainsi qu'à un éventuel versement de dommages-intérêts aux victimes.

V. EN PRATIQUE

En toute hypothèse, l'organisateur d'une manifestation est investi d'une obligation générale de sécurité vis-à-vis des participants, obligation renforcée par les règles relatives aux ERP.

Au-delà des règles spécifiques à ces établissements, l'organisateur devra, afin de limiter les risques, s'assurer du respect des règles suivantes :

- maintenir ouvertes et dégagées toutes les issues de l'établissement dont le nombre doit être compatible avec la capacité de l'établissement ;
- interdire le dépôt de matériel et de matériaux sous les podiums ou tribunes ainsi que dans les lieux de circulation du public ;
- s'assurer que tout éléments suspendu (teintures, décors, etc.) dispose d'un système d'accroche parfaitement stable et que les câblages électriques sont inaccessibles au public (les éléments suspendus et les câblages ne doivent constituer aucune gêne à la circulation ou à l'évacuation du public) ;
- isoler les zones techniques comme les tableaux électriques ou les régies sonore et d'éclairage par l'installation de barrières interdisant l'accès au public ;
- veiller à la bonne conformité des installations électriques, souvent cause de départ de feu.

Pour conclure, il appartient à l'organisateur avant toute manifestation, de prendre attache auprès des services compétents de sa mairie afin d'obtenir la liste exacte des pièces à fournir selon le type de manifestation. En outre, il devra s'assurer du respect des règles ci-dessus exposées, afin d'éviter que soit mise en jeu sa responsabilité dans l'hypothèse d'un accident.

ANNEXE : TABLEAU DES PRINCIPAUX SEUILS

	TYPES	SEUILS DU 1er GROUPE		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100		200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
	Autres établissements	100	100	200
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude			20
PA	Plein air (établissements de)			300